



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère  
2 rue de Kerivoal  
CS 83037  
29325 Quimper

Quimper, le 1 AOUT 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### AFM RECYCLAGE

Prairie de Courréjean - 19 Chemin de Guiteronde  
CS 10022  
33882 Villenave-d'Ornon

Références : ENV-D-24.03+5

Code AIOT : 0005500619

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2024 dans l'établissement AFM RECYCLAGE implanté LIEU DIT LA MADELEINE 29510 Briec. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de ses missions de contrôle des mesures de prévention des fuites de fluides frigorigènes émetteurs de gaz à effet de serre, l'inspection des installations classées a organisé le 11/06/2024, une action coup de poing visant les activités "centres VHU" et "installations de production de froid en grandes et moyennes surfaces" du Finistère. L'inspection inopinée menée sur le site AFM Recyclage à Briec s'inscrit dans le cadre de cette action, qui concerne au total 22 établissements choisis par sondage.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AFM RECYCLAGE
- LIEU DIT LA MADELEINE 29510 Briec

- Code AIOT : 0005500619
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

Le site AFM de Briec, spécialisé dans le tri/transit/regroupement de déchets, est actuellement réglementé, par arrêté préfectoral consolidé du 19 février 2019 actualisant les conditions d'exploitation et portant renouvellement de l'agrément « centre VHU » (véhicules hors d'usage).

#### **Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- AN24 Fluides frigo
- Fluides frigo/SAO/GESF

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

- suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Demande d'action corrective	15 jours
7	Déchets sortants.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43	Demande d'action corrective	15 jours

<sup>(1)</sup> s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d...	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I	Sans objet
2	Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d...	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I	Sans objet
3	Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d...	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I	Sans objet
5	Emissions de polluants.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36	Sans objet
6	— Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des v...	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.	Sans objet
8	Registre et traçabilité.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Sans objet

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection n'a pas révélé d'écart majeur dans la conduite de l'installation vis-à-vis des prescriptions contrôlées.

## **2-4) Fiches de constats**

### **N° 1 : Cahier des charges agrément exploitant centre VHU**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Retrait des fluides frigo

**Prescription contrôlée :**

1° (...) Le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ; (...)

**Constats :**

La société AFM RECYCLAGE à Briec est autorisée, par arrêté préfectoral du 19 février 2019 à exploiter une activité de tri/transit/regroupement de déchets et est agréé centre "Véhicules Hors d'Usage (VHU)" par le même arrêté jusqu'au 12 octobre 2024.

Le jour du contrôle, l'IIC a constaté la présence d'une zone dédiée à la dépollution des VHUs.

Un équipement de vidange des fluides frigorigènes est présent dans un bâtiment éloigné de cette zone de dépollution.

L'exploitant indique que les véhicules sont transportés sur palette à l'intérieur du bâtiment pour être dépollués.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 2 : Cahier des charges agrément exploitant centre VHU**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Attestation de capacité de catégorie V

**Prescription contrôlée :**

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

**Constats :**

L'exploitant a présenté l'attestation de capacité délivrée par SOCOTEC N°ACO/SQ0153736002 délivrée le 27/11/23 et valable jusqu'au 26/11/28 telle que mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement.

Par ailleurs, l'opérateur employé dans les fonctions de dépollution des véhicules dans l'établissement dispose de l'attestation d'aptitude catégorié 5 délivrée le 14/10/22.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Cahier des charges agrément exploitant centre VHU**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Vérification de la conformité au cahier des charges VHU
<b>Prescription contrôlée :</b>
15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité (...)
<b>Constats :</b>
L'exploitant a présenté les 3 derniers rapports de vérification de conformité de son centre VHU par rapport au cahier des charges annexé à son agrément par AB certification (audits des 26/08/21, 24/05/22 et 26/05/23). Aucune non conformité par rapport au retrait des fluides frigorigènes n'est relevée au sein de ces rapports.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Localisation des risques.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Recensement des sites d'entreposage des fluides frigo
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
<b>Constats :</b>
Le plan de l'établissement existe avec la localisation des installations mais ne localise pas les risques particuliers. L'emplacement de l'atelier de retrait des fluides frigorigènes n'est pas indiqué. L'exploitant indique qu'il va améliorer son plan.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

**N° 5 : Emissions de polluants.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Modalités de vidange, contrôle de la pression de la cuve de stockage

**Prescription contrôlée :**

Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.(...)

**Constats :**

L'équipement de vidange est présent avec plusieurs bouteilles de stockage prévues à cet effet. L'entretien annuel de la station de dépollution des systèmes de climatisation a été réalisé par la société SOCLIM AUTO SAS le 30 octobre 2023. Le prochain entretien est indiqué en octobre 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 6 :— Entreposage des pièces et fluides****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.**Thème(s) :** Risques chroniques, Stockage à l'abri**Prescription contrôlée :**

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.(...)

**Constats :**

L'inspection constate la présence de l'équipement de dépollution dans un bac à roulette clairement identifié avec 1 bouteille de récupération placée sur une balance. A coté sont entreposées 2 autres bouteilles de récupération des fluides vides. L'ensemble est sous abri, à l'intérieur d'un bâtiment, éloigné des activités de dépollution/démontage des VHUs.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 7 : Déchets sortants.****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43**Thème(s) :** Risques chroniques, Etiquetage**Prescription contrôlée :**

(...)

Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :

- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur ;

**Constats :**

L'inspection constate la présence d'une étiquette "équipement dépollution gaz de climatisation" sur le bac à roulettes contenant l'équipement et la bouteille. Sur cette bouteille figure le pictogramme et le nom du fluide. Toutefois, l'inspection note l'absence de mention du code déchet.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 15 jours**N° 8 : Registre et traçabilité.****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44**Thème(s) :** Risques chroniques, Traçabilité**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépolué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépolué.

**Constats :**

Par sondage, l'inspection choisit un VHU présent sur le logiciel de suivi de l'exploitant : il s'agit d'un C4 Picasso CITROEN immatriculé AQ061QS.

Le véhicule est réceptionné le 15/05/2024. Il provient de MITCH RECUP à St Ivy.

La dépollution est effectuée le jour de la réception : enlèvement d'huile, d'essence avec les quantités associées et notamment 0,33 kg de fréon (code déchet 14 06 01) La destination des déchets est précisée. Le véhicule dépolué est expédié le lendemain chez AFM Nantes.

La consultation par l'inspection du registre informatique de suivi des VHU de l'exploitant met en évidence la présence des informations requises ci-dessus pour le véhicule considéré.

**Type de suites proposées :** Sans suite